

## Arrêt

**n° 103 886 du 30 mai 2013  
dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus du séjour permanent, prise le 22 octobre 2012.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 21 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant. Le 27 mai 2009, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 3 mai 2012.

1.3. Le 9 mai 2012, le requérant a été mis en possession d'une nouvelle attestation d'enregistrement.

1.4. Le 13 juin 2012, il a introduit une demande de séjour permanent.

Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a refusé cette demande, décision qui lui a été notifiée le 7 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le 13/06/2012, l'intéress[é] a introduit une demande de séjour permanent.*

*[II] ne remplit cependant pas les conditions de séjour permanent étant donné qu'[il] n'a pas encore séjourné trois ans dans le Royaume sur base des dispositions du titre II, chapitre I de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévu par l'art. 42 quinquies de la loi précitée.*

*En effet, l'intéress[é] a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité d'indépendan[t], en date du 21/04/2009. [II] a été mi[s] en possession d'une attestation d'enregistrement, le 27/05/2009.*

*Ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour, une décision de mettre fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) lui a été notifiée, le 03/05/2012.*

*L'intéress[é] a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, le 07/05/2012 et a été mi[s] en possession d'une nouvelle attestation d'enregistrement, en date du 07/05/2012.*

*[II] ne justifie donc pas de trois de séjour ininterrompu.»*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir et de la violation « conjointe » des articles 42quinquies et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant la date de la première demande d'attestation d'enregistrement du requérant, elle fait valoir que « le délai de 3 ans défini à l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 était donc acquis dès le 21 avril 2012, soit avant même la notification de la décision mettant fin au droit de séjour (annexe 21) en date du 3 mai 2012 ; a fortiori l'était-elle le 12 juin 2012, jour de l'introduction par le requérant de sa demande de séjour permanent [...] ». En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle précise que « La circonstance [...] selon laquelle la décision notifiée au requérant le 3 mai 2012 aurait été prise par l'administration dès le 15 mars 2012, est démunie de toute pertinence en l'espèce, dès lors que jusqu'au jour de sa notification, cette décision n'a pas date certaine, aucune garantie n'étant apportée quant à l'absence de caractère éventuellement antidaté de cette décision ou encore quant à une éventuelle négligence de l'administration qui n'aurait procédé à la signature par le fonctionnaire responsable que plusieurs jours, voire plusieurs semaines après sa rédaction par un fonctionnaire subalterne non habilité à la signer ».

A titre subsidiaire, la partie requérante fait également valoir que « Même dans l'hypothèse où l'on considérerait – manifestement à tort – [...] que seule l'attestation d'enregistrement sous forme électronique délivrée le 27 mai 2009 peut se voir qualifiée comme [un titre de séjour], cela n'empêcherait que le délai de 3 ans de séjour ininterrompu visé à l'article 42quinquies était également écoulé le 12 juin 2012 puisqu'en pareil[le] hypothèse il aurait expiré le 27 mai 2012. A cet égard, il convient de souligner que la notification d'une décision mettant fin au séjour de plus de 3 mois (annexe 21) en date du 3 mai 2012, avant [la] restitution d'une attestation d'enregistrement 6 jours plus tard, le 9 mai 2012 [...], n'est pas constitutive d'une interruption de séjour telle que visée à l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 puisque ladite annexe 21 était assortie d'un délai de 30 jours pour quitter le territoire qui expirait le 26 juin 2012. Force est donc de constater que le 12 juin 2012, date de l'introduction de sa demande de séjour permanent [...] la condition de délai exprimée à l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 était bel et bien remplie dans le chef du requérant [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1<sup>er</sup>. *Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné sur la base des dispositions du présent chapitre dans le Royaume pendant une période ininterrompue de trois ans.*

[...]

§ 3. *La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires ou par une absence de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes, telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles hors du Royaume.*

§ 4. *Lorsqu'une procédure est en cours devant le Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, la reconnaissance du droit de séjour permanent est suspendue en attendant la conclusion de cette procédure et la décision définitive du ministre ou de son délégué.*

[...] ».

4.2. S'agissant du point de départ de la période de trois ans, visée à l'article 42quinquies, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est rappelé, dans le 11<sup>e</sup> considérant du préambule de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, que « Le droit fondamental et personnel de séjour dans un autre État membre est conféré directement aux citoyens de l'Union par le traité et ne dépend pas de l'accomplissement de procédures administratives ». Ce constat découle de la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, selon laquelle « La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (voir, notamment, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, (...), point 12), être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire » (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 2002, MRAX et Etat belge, C-459/99).

A la lumière de ce qui précède, il doit être considéré que la reconnaissance du droit de séjour de plus de trois mois à un citoyen de l'Union présente un caractère déclaratif et que celui-ci est censé en bénéficier depuis le moment de sa demande de reconnaissance de ce droit. Il en résulte que la période susmentionnée doit être considérée comme prenant cours à la date d'introduction de la demande d'attestation d'enregistrement par le citoyen de l'Union.

4.3. En l'occurrence, le requérant a introduit cette demande, le 21 avril 2009, et la période de trois ans, susmentionnée, prenait donc fin, en ce qui le concerne, trois ans plus tard, soit le 20 avril 2012.

Toutefois, l'article 42quinquies, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 requiert également que la période de trois ans, susmentionnée, soit ininterrompue. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois, avec un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours et doit donc être considérée comme définitive.

Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, il n'est pas contestable que cette décision a été prise le 15 mars 2012, ainsi que cela ressort du dossier administratif, et notamment du transmis de cette décision au bourgmestre compétent, qui porte la même date. Force est d'autre part de constater que la partie requérante ne précise pas les raisons de mettre en cause le comportement de la partie défenderesse en l'occurrence. Son argument, imputant à cette dernière une négligence, voire une fraude, dans la prise de la décision attaquée, nécessitait un commencement de preuve, *quod non*, aucun élément du dossier administratif n'indiquant par ailleurs de tels agissements. Il s'agit donc d'une pure supposition de la partie requérante, qui ne peut être suivie comme telle.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire, prise à l'égard du requérant, a donc bien interrompu la période de trois ans susmentionnée, dès lors qu'elle a pour effet qu'il ne séjournait plus – légalement - sur le territoire du Royaume en qualité de citoyen de l'Union au sens de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, à partir de la date de cette décision, soit le 15 mars 2012.

La circonstance, invoquée par la partie requérante, selon laquelle le délai de trente jours pour quitter le territoire, assortissant cette décision, a expiré après la mise en possession du requérant d'une nouvelle attestation d'enregistrement, n'est pas de nature à modifier ce constat, dès lors que cet ordre de quitter le territoire est la conséquence de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui suffit à interrompre la période de trois ans susmentionnée.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS